

**DELIBERATION DE LA COMMUNE
DE SOLLIÈS-TOUCAS**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de
Monsieur Jérémie FABRE, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 juin 2022

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire.

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Éric,
M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas
(n'a pas pris part au vote de la délibération n°58), M. ESTAMPE Ludovic (n'a pas pris part au
vote des délibérations n°58 et 60), Mme DRELON Fabienne, Mme CAMPUS Christelle (n'a
pas pris part au vote des délibérations n°58 et 60), M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL
Berengère, M. MARDIROSSIAN Benoit (n'a pas pris part au vote des délibérations n°58, 59
et 60), Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote des délibérations n°58 et 60), M.
MALLEVIALLE Christian, M. ZAMMARCHI Gérard, Mme VUILLERMOZ Gaele, M.
GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FORNER Paule

Procurations : Mme MENUT Isabelle à M. ESTAMPE Ludovic
M. ROBERTI Luciano à M. JAULT Hervé
M. LACROIX Jean-Louis à M. MATTEODO Eric
Mme CANU Marianne à Mme PHELIPPEAU Virginie
Mme ORTS Choumicha à Mme PANIGOT Audrey
Mme MALFATTI Nadine à Mme MARTINEZ Monique
M. CALONGE Jean-Pierre à Mme REY Morgane
Mme FLORENTIN Isabelle à M. GOMBOLI Jules

Excusé : M. TOULGOAT Julien

Madame REY est désignée comme secrétaire de séance.

*Monsieur JUAN, Monsieur ESTAMPE, Madame CAMPUS, Monsieur MARDIROSSIAN et
Madame VOGEL sortent de la salle. Les procurations de Madame MENUT ainsi que de
Madame ORTS ne sont pas prises en compte.*

**DCM n°58/2022 : Approbation de la grille tarifaire des activités périscolaires et
restauration scolaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2331-2 ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L.131-13 et L.551-1 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 ;

Vu la délibération 66-16 du 27 juin 2016 relatif à la tarification ALSH et périscolaire ;

Vu la délibération n°85 du 25 septembre 2017 fixant le prix du repas ;

Vu la délibération n°36/2018 relatif au prix du repas ;

Vu la délibération n°58/2022 relatif au règlement intérieur des services périscolaires et restauration scolaire ;

Le rapporteur expose :

La participation financière demandée aux familles pour la fréquentation des accueils périscolaires maternels et élémentaires ainsi que pour le service de restauration scolaire doit être fixée par délibération du Conseil Municipal et est révisable au maximum une fois par an.

Au regard de la Lettre Circulaire de la Caisse Nationale des Affaires Familiales 2008-196 et des préconisations transmises par la Caisse d'Allocations Familiales du Var lors du webinaire du 5 avril 2022 relatif à la prestation de service ALSH et les tarifications familiales, il est proposé de délibérer sur une nouvelle tarification du périscolaire basée sur l'instauration d'un forfait et d'une tarification horaire calculés selon le quotient familial (QF) et sur un taux d'effort de 0.10%.

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer le tarif :

- en lissant le coût en fonction des revenus mensuels et des prestations de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) ;
- avec l'application d'un montant plancher et d'un montant plafond en fonction du service proposé.

Le système actuel des quatre tranches de quotients tarifées à la ½ heure crée des disparités dans la mesure où des foyers se retrouvent au sein d'une même tranche malgré une situation familiale qui peut être fortement différente.

En outre, la tarification à la ½ heure engendre des tensions dans la gestion des départs et ne permet pas de gérer les effectifs de personnel de manière idoine.

Afin de mettre en place une tarification plus juste, plus équitable, plus solidaire et d'offrir un service moins discriminant, la tarification au taux d'effort de l'accueil périscolaire paraît plus pertinente.

Période	Tarification	Tarification	Seuils
Périscolaire MATIN <i>De 7h00 à 8h20</i>	Forfait <i>Basé sur le coût d'une heure</i>	0.10% du QF	Tarif minimum : 0.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 500)</i> Tarif maximum : 3.50 € / heure <i>(correspond à un QF de 3500)</i>
Périscolaire SOIR <i>De 16h30 à 18h30</i>	A l'heure <i>de 16h30 à 17h30</i> <i>de 17h30 à 18h30</i>	0.10% du QF	

La loi EGALIM a instauré de nouvelles contraintes sur la restauration collective publique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. En effet, les restaurants scolaires doivent désormais proposer au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits bio.

Un produit durable de qualité est un produit bénéficiant de :

- signes officiels de qualité comme les appellations d'origine protégée (AOP), le Label Rouge, l'indication géographique protégée (IGP) ou encore l'agriculture biologique, l'écolabel Pêche durable ;
- mentions valorisantes (spécialité traditionnelle garantie, HVE, les produits fermiers, etc.) ;

Ce nouveau dispositif, favorable à une meilleure alimentation pour nos enfants, conjugué au contexte économique et géopolitique actuel rendent nécessaire une revalorisation des tarifs de la restauration scolaire.

De plus, afin d'être plus juste pour les familles toucassines, un tarif spécifique pour les enfants en dérogation scolaire sur la commune sera mis en place.

La grille tarifaire pour la restauration scolaire est désormais :

Catégories	Enfant toucassin	Enfant en dérogation scolaire	Famille bénéficiant de l'aide du CCAS	Enfant en P.A.I. sans fourniture de repas
Montant facturé par repas	3.20 €	4.20 €	1.60 €	Gratuit

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (21 VOIX)

- **D'adopter** les tarifs applicables aux activités périscolaires et restauration scolaire tels que définis ci-dessus,
- **D'approuver** que les principes tarifaires définis entreront en vigueur le jour de la rentrée scolaire 2022/2023,
- **D'abroger** les délibérations rendues obsolètes par la mise en place de ces nouveaux tarifs soit la n°66-16 du 27 juin 2016 relative à la tarification ALSH et périscolaire, la n°85 du 25 septembre 2017 et n°36/2018 fixant le prix du repas,
- **D'approuver** que les recettes seront constatées au budget de la commune au chapitre 70 compte 7067.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

Le Maire
Jérémie FABRE

